original



PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées pour la protection de l'environnement

Réf.:DCPI-BICPE-FVB

Arrêté préfectoral prorogeant l'instruction finale du dossier de demande présenté par la société FERME EOLIENNE DU MOULIN DE JERÔME en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un parc éolien de 4 aérogénérateurs et un poste de livraison à BEVILLERS, SAINT-HILAIRE-LEZ-CAMBRAI et QUIEVY

> Le Préfet de la région Hauts-de-France Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment son article R512-26 en vigueur au moment du dépôt du dossier ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L 411-2;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2019 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu la demande présentée le 31 mars 2017 et complétée par courrier en date du 27 novembre 2018 et par courriel du 15 février 2019 par la société Ferme éolienne du Moulin de Jérôme dont le siège social est situé 233 rue du Faubourg Saint Martin 75010 PARIS, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un parc éolien de 4 aérogénérateurs et un poste de livraison sur le territoire des communes de BEVILLERS, SAINT-HILAIRE-LEZ-CAMBRAI et QUIÉVY;

Vu le dossier produit à l'appui de cette demande ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 mai 2019 portant ouverture d'une enquête publique du 27 mai 2019 au 28 juin 2019 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur dont la version papier a été reçue en préfecture le 19 août 2019;

Vu l'accord de l'exploitant quant à une prorogation de 3 mois du délai d'instruction finale, matérialisé par courrier en date du 13 novembre 2019 ;

Considérant que l'arrêté préfectoral d'autorisation ne pourra pas être délivré dans le délai prévu à l'article R512-26 du Code de l'environnement, et que l'exploitant a donné son accord ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1 : Objet

Le délai dans lequel doit intervenir la décision sur la demande d'autorisation déposée par la société FERME EOLIENNE DU MOULIN DE JERÔME en vue d'exploiter un parc éolien de 4 aérogénérateurs et un poste de livraison sur le territoire des communes de BEVILLERS, SAINT-HILAIRE-LEZ-CAMBRAI et QUIÉVY est prorogé **pour une durée de 3 mois** jusqu'au 19 février 2020.

Article 2 : Décision implicite de rejet

A défaut d'une décision expresse à la date prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté, le silence gardé par le représentant de l'État vaudra décision implicite de rejet. Ce délai pourra être prorogé avec l'accord du demandeur.

Article 3 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du Code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France 12, rue Jean sans Peur 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame le ministre de la transition écologique et solidaire Grande Arche de la Défense 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre et en application de l'article L171-11 du Code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Exécution et publicité

La Secrétaire générale de la préfecture du Nord et le Sous-préfet de l'arrondissement de CAMBRAI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Président de la société FERME EOLIENNE DU MOULIN DE JERÔME et dont une copie sera adressée :

- au maire des communes de BEVILLERS, SAINT-HILAIRE-LEZ-CAMBRAI et QUIÉVY,
- au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France.
- au Commissaire-enquêteur.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies de BEVILLERS, SAINT-HILAIRE-LEZ-CAMBRAI ET QUIÉVY et pourra y être consulté; un exemplaire de cet arrêté sera affiché dans la même mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (http://nord.gouv.fr/icpe-eoliennes-autorisations-2019) pendant une durée minimale de quatre mois.

FAIT à Lille, le 1 8 NOV. 2019

Pour le Préfet, Le secrétaire général adjoint,

Micolas VENTRE